

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTÉ n° BCTE-2019/94 du 29 juillet 2019
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, déposée
par la SARL Boralex massif de Devès, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant
4 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Saint Jean-de-Nay

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le dossier de demande n° AU-043-2017-1 déposé le 12 juillet 2018 et complété le 23 mai 2019 par la SARL Boralex massif de Devès en vue de l'autorisation d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Saint Jean-de-Nay ;

Vu les plans et les documents annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 4 juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance E19000098/63 du 18 juillet 2019 de la vice-présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant composition d'une commission d'enquête ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis le 26 juillet 2019 ;

Considérant que cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er - OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La SARL Boralex Massif de Devès, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès - 62575 BLENDECQUES a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 4 éoliennes et 2 postes de livraison aux lieu-dits "Champ Grand" et "Sauvage", sur la commune de Saint Jean-de-Nay.

Ce dossier sera soumis à une enquête publique de 34 jours, qui se déroulera du 16 septembre 2019 à 8 heures au 19 octobre 2019 à 12 heures.

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées.

Article 2 - NOMINATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la défense en retraite, a été nommé président de la commission d'enquête, Mme Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'éducation nationale et M. Rémi BOYER, cadre France Telecom en retraite, ont été nommés membres titulaires.

Article 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, dans les mairies de :

COMMUNES	HORAIRE OUVERTURE AU PUBLIC
BAINS	➤ lundi au vendredi 8 h 30 à 12 h ➤ lundi, mercredi, vendredi 13 h 30 à 17 h
CHASPUZAC	➤ lundi au vendredi 8 h 30 à 12 h ➤ lundi, mardi, jeudi, vendredi 13 h 30 à 17 h ➤ samedi 9 h à 12 h
LOUDES	➤ lundi au samedi 9 h à 12 h ➤ lundi, mardi, jeudi, vendredi 14 h à 17 h30
SAINT BERAIN	➤ mardi 9 h 30 à 16 h 30
SAINT JEAN DE NAY	➤ mardi et vendredi de 10 h à 13 h et de 14 h à 19 h ➤ dimanche de 10 h à 12 h 30
SAINT PRIVAT D'ALLIER	➤ mardi et vendredi 9 h 30 à 12 h 30 et 14 h à 17 h ➤ mercredi, jeudi, samedi 9 h 30 à 12 h30
SAINT VIDAL	➤ lundi, mardi, jeudi et vendredi 9 h à 13 h et 13 h 30 à 17 h ➤ mercredi 8 h 30 à 11 h 30
SIAUGUES SAINTE MARIE	➤ mardi au samedi 9 h à 12 h
SANSSAC L'EGLISE	➤ lundi au vendredi 8 h à 12 h
VAZEILLE LIMANDRE	➤ lundi et jeudi 14 h à 18 h ➤ mardi et vendredi 9 h à 12 h
LE VERNET	➤ lundi et vendredi 14 h à 18 h
VISSAC AUTEYRAC	➤ mardi, jeudi et vendredi de 14 h à 17 h ➤ samedi de 10 h à 11 h 30
VERGEZAC	➤ lundi, jeudi et vendredi 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Ces mêmes documents ainsi qu'un dossier dématérialisé pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement.

Ils pourront également être consultés sur le site internet dont l'adresse est la suivante :

<https://www.registredemat.fr/parceoliensaintjeandenay>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la préfecture.

Le public pourra demander des informations auprès de Mme Marine BOURBOULON - responsable du projet - n° téléphone 06 44 39 83 01 et à l'adresse suivante : marine.bourboulon@boralex.com

Article 4 - OBSERVATIONS, PROPOSITIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête publique susvisé ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par un des membres de la commission d'enquête seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, en mairies de Bains, Chaspuzac, Loudes, Saint Bérain, Saint Jean-de-Nay, Saint Privat-d'Allier, Saint Vidal, Sanssac-l'Eglise, Siaugues-Sainte-Marie, Vazeille-Limandre, Vergezac, Le Vernet, Vissac-Auteyrac, pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique papier déposé en mairie de Bains, Chaspuzac, Loudes, Saint Bérain, Saint Jean-de-Nay, Saint Privat-d'Allier, Saint Vidal, Sanssac-l'Eglise, Siaugues-Sainte-Marie, Vazeille-Limandre, Vergezac, Le Vernet, Vissac-Auteyrac
- soit adressées au président de la commission d'enquête à la mairie de Saint Jean-de-Nay (siège de l'enquête)
- soit adressées par voie numérique via : parceoliensaintjeandenay@registreemat.fr ou <https://www.registredemat.fr/parceoliensaintjeandenay>

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 - PERMANENCES

Les permanences seront assurées par un membre de la commission d'enquête aux jours, heures et lieux suivants :

COMMUNES	PERMANENCES
BAINS	➤ lundi 16 septembre de 9 heures à 12 heures ➤ vendredi 11 octobre de 9 heures à 12 heures
CHASPUZAC	➤ lundi 16 septembre de 14 heures à 17 heures ➤ jeudi 10 octobre de 9 heures à 12 heures
LOUDES	➤ mardi 17 septembre de 9 heures à 12 heures ➤ lundi 14 octobre de 14 heures à 17 heures
SAINT BERAIN	➤ mardi 24 septembre de 9 heures 30 à 12 heures 30
SAINT JEAN DE NAY	➤ mardi 17 septembre de 14 heures à 17 heures ➤ vendredi 4 octobre de 14 heures à 17 heures ➤ mardi 15 octobre de 14 heures à 17 heures
SAINT PRIVAT D'ALLIER	➤ mardi 1^{er} octobre de 14 heures à 17 heures
SAINT VIDAL	➤ mardi 24 septembre de 9 heures à 12 heures
SIAUGUES SAINTE MARIE	➤ vendredi 27 septembre de 9 heures à 12 heures ➤ vendredi 18 octobre de 9 heures à 12 heures
SANSSAC L'EGLISE	➤ mardi 1^{er} octobre de 9 heures à 12 heures ➤ jeudi 17 octobre de 9 heures à 12 heures
VAZEILLE LIMANDRE	➤ lundi 23 septembre de 14 heures à 17 heures
LE VERNET	➤ vendredi 4 octobre de 14 heures à 17 heures ➤ vendredi 18 octobre de 14 heures à 17 heures
VISSAC AUTEYRAC	➤ jeudi 10 octobre de 14 heures à 17 heures
VERGEZAC	➤ mercredi 9 octobre de 14 heures à 17 heures

Article 6 - PUBLICATION

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 1er septembre 2019, et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché dans les communes dont une partie du territoire est située dans un rayon de 6 kilomètres autour du périmètre de l'installation envisagée à savoir : Bains, Chaspuzac, Loudes, Saint Bérain, Saint Jean-de-Nay, Saint Privat-d'Allier, Saint Vidal, Sanssac-l'Eglise, Siaugues-Sainte-Marie, Vazeille-Limandre, Vergezac, Le Vernet, Vissac-Auteyrac. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires des communes concernées, adressé à la préfecture de la Haute-Loire – bureau des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 1er septembre 2019 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 7 - RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET ET VISITE DES LIEUX

Si les membres de la commission d'enquête ont l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, ils en informeront au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le président de la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 8 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS A LA DEMANDE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Si le président de la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fera la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 9 - AUDITION DES PERSONNES

Le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport d'enquête.

Article 10 - RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Si le président de la commission d'enquête estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, il en informera le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis,

exclusivement et sous sa responsabilité, par le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête au préfet et au porteur de projet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 11 - DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES

Les conseils municipaux de Bains, Chaspuzac, Loudes, Saint Bérain, Saint Jean-de-Nay, Saint Privat-d'Allier, Saint Vidal, Sanssac-l'Eglise, Siaugues-Sainte-Marie, Vazeille-Limandre, Vergezac, Le Vernet, Vissac-Auteyrac sont appelés à donner leur avis sur l'exploitation d'un parc éolien comprenant 4 éoliennes et 2 postes de livraison aux lieux-dits "Champ Grand" et Sauvage", sur la commune de Saint Jean-de-Nay, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Article 12 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'y apporter des changements, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire.

Article 13 - RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Les membres de la commission établiront, d'une part, un rapport dans lequel ils relateront le déroulement de l'enquête et examineront les observations recueillies, d'autre part leurs conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet et au président du tribunal administratif les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet, à la demande de la commission d'enquête, après avis du responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public en mairies de Bains, Chaspuzac, Loudes, Saint Bérain, Saint Jean-de-Nay, Saint Privat-d'Allier, Saint Vidal, Sanssac-l'Eglise, Siaugues-Sainte-Marie, Vazeille-Limandre, Vergezac, Le Vernet, Vissac-Auteyrac et à la préfecture de la Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

Article 14 - Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation et les conclusions motivées à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 15 - Le préfet de la Haute-Loire statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement dans les deux mois à compter du jour de l'envoi, par le préfet du rapport et des conclusions au pétitionnaire. Ce délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des sites et des paysages » est sollicité.

Ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

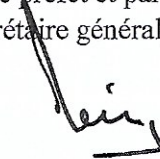
La décision à l'issue de la procédure, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Saint Jean-de-Nay, sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Elle sera prise par arrêté du préfet de la Haute-Loire.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais sus-visés vaut décision implicite de rejet.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Bains, Chaspuzac, Loudes, Saint Bérain, Saint Jean-de-Nay, Saint Privat-d'Allier, Saint Vidal, Sanssac-l'Eglise, Siaugues-Sainte-Marie, Vazeille-Limandre, Vergezac, Le Vernet, Vissac-Auteyrac, les membres de la commission d'enquête, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX 
